

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 8, 1^{er} al.)

1. L'article 17.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14) est remplacé par le suivant :

« **17.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 2025. »

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

83384

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-0008 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 16 mai 2024

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter un règlement pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un

endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 de cette loi pour cette zone, ce territoire ou cet endroit;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 2° du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier une annexe de ce règlement et d'en abroger trois;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 16 mai 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 2°)

1. L'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est remplacée par la suivante :

«ANNEXE II

(a.13)

NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE DISPONIBLES SELON LES ZONES OU PARTIES DE ZONE ET LES TERRITOIRES PAR ANNÉE

1. Pour les permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20» :

1^o dans la zone :

Zone		Nombre de permis
a)	1 i. la partie nord de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
	ii. la partie sud de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
b)	2 i. la partie nord-est de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
	ii. la partie sud-ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	130
c)	3 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	275
	ii. la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	2 750
d)	4	4 500
e)	5 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	650
	ii. la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	7 000
f)	6 i. sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	12 000
	ii. la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	8 300
g)	7 i. sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	4 000
	ii. la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	5 900
h)	8 i. sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	4 500
	ii. la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	5 000
	iii. la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	4 500
i)	9 i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	150
	ii. la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII, excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	200
	iii. les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	350

	Zone	Nombre de permis
j)	10	
	i. la partie est de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI.1 excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, qui font partie de cette partie de zone	1 250
	ii. les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la partie est de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI.1	350
	iii. la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	2 500
k)	11	
	i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XV	1 000
	ii. la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	0
l)	12	0
m)	13	la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC
		0
n)	15	
	i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
	ii. la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	50
o)	26	
	i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0
	ii. la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0
p)	27	
	i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	2 600
	ii. la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	0
q)	28	0

2^o dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	15
Papineau-Labelle	100
Rouge-Matawin	10

3^o dans la zone d'exploitation contrôlée :

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bas-Saint-Laurent	0
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	70

2. Pour le permis de chasse «Original femelle de plus d'un an» :

1^o dans la zone :

Zone	Nombre de permis
1	9 000

2^o dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	48
Chic-Chocs	183
Laurentides	0
La Vérendrye	0
Mastigouche	77
Matane	500
Papineau-Labelle	0
Port-Daniel	8
Portneuf	0
Rouge-Matawin	5
Saint-Maurice	65

3^o dans la zone d'exploitation contrôlée :

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	0
Buteux-Bas-Saguenay	0
Casault	150
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	0
Lac-aux-Sables	0
Lavigne	0
Lesueur	0
Maganasipi	0
Martres (des)	0
Mazana	0
Mitchinamecus	0
Normandie	0
Nymphes (des)	0
Petawaga	55
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche (de la)	0
Saint-Patrice	30

3. Les annexes CLXXXVIII, CXCIV et CC de ce règlement sont abrogées.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83381

A.M., 2024

**Arrêté du ministre des Finances en date du
10 mai 2024**

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui prévoit notamment que l'expression « opération désignée » réalisée par un contribuable ou une société de personnes signifie une opération dont la forme et la substance des faits propres au contribuable ou à la société de personnes s'apparentent de façon significative à la forme et à la substance des faits d'une opération déterminée par le ministre;

VU le quatrième alinéa de l'article 1079.8.1 de la Loi sur les impôts qui prévoit que pour l'application du livre X.2 de la partie I de cette loi, sont également déterminés par le ministre, relativement à une opération qu'il détermine en vertu de la définition de l'expression « opération désignée » prévue au premier alinéa de cet article 1079.8.1, d'une part, les contribuables qui auront l'obligation, conformément à l'article 1079.8.6.2 de cette loi, de divulguer une opération désignée et les sociétés de personnes dont les membres seront visés par cette obligation, le cas échéant, et, d'autre part, le jour à compter duquel s'appliquera l'obligation de divulguer l'opération désignée;

VU l'article 1079.8.6.3 de la Loi sur les impôts qui prévoit qu'une déclaration de renseignements doit être produite à l'égard d'une opération qu'un conseiller ou un promoteur commercialise ou dont il fait la promotion, lorsque la forme et la substance des faits de cette opération s'apparentent de façon significative à celles d'une opération déterminée par le ministre;

VU le paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU l'avis du ministre selon lequel le règlement annexé au présent arrêté vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire (chapitre I-3, r. 2) afin que constitue une opération déterminée une opération relative à l'évitement de la règle de l'intérêt réputé prévue à l'article 462.12 de la Loi sur les impôts par le biais d'un dividende en actions;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 10 mai 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD
